**Questions fréquentes**

**posées lors des séances d’information**

**organisées par le Ministère de la Famille et l’Agence du Bénévolat**

**auprès de 7 communes**

**entre le 30 avril et le 6 juin 2024,**

**sur la mise en conformité des statuts**

**avec la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations (nouvelle loi)**

**Associations reconnues d’utilité publique, les obligations introduites par la nouvelle loi ?**

Les associations reconnues d’utilité publique relèvent d’office du régime comptable applicable aux associations de la catégorie 3, celles qualifiées de « grande association ». Elles doivent tenir une comptabilité en partie double et elles sont tenues, non seulement d’établir leurs comptes annuels selon le régime comptable applicable aux sociétés commerciales, mais de les soumettre en plus pour contrôle à un réviseur d’entreprise agréé.

Aucune exemption n’est prévue par la loi pour les associations d’utilité publique pouvant être considérées comme « petites » ou « moyennes ».

**Est-ce que les associations de fait, peuvent continuer leurs activités sous la nouvelle loi ?**

La nouvelle loi, comme la loi précédente, s’applique aux associations dont les statuts ont été publiés au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS). Il s’agit ainsi des associations ayant acquis la personnalité civile et pouvant se prévaloir d’être une personne morale, c’est-à-dire une entité juridique distincte de celle des membres qui la composent. Toutes les organisations regroupant des personnes pour accomplir un objet commun, désignées par amicales, groupements, clubs, cercle, Interesseveréin, etc… non immatriculées au RCS et sans personnalité morale sont qualifiées « d’associations de fait ». Elles peuvent continuer leurs activités sans être affectées par la nouvelle loi.

**Les limites chiffrées de la nouvelle loi pour déterminer le régime comptable applicable aux asbl sont-elles liées à l’indice des prix à la consommation ?**

Non, les limites chiffrées prévues par la loi sont liées à aucun indice des prix.

**Un jeune mineur peut-il participer aux assemblées générales et devenir membre d’un conseil d’administration ?**

Un jeune mineur nécessite l’autorisation de ses parents (ou tuteur) pour devenir membre d’une association sans but lucratif et un parent participe et dispose du droit de vote aux assemblées générales. Un mineur ne peut pas être nommé administrateur d’une asbl car il sera appelé à exercer un mandat, à gérer des fonds financiers et prendre des décisions d’ordre contractuel. Il s’agit d’engagements incompatibles avec le statut juridique de mineur.

**Est-il obligatoire d’utiliser le terme « adhérent » pour désigner un membre ayant un lien avec l’association sans disposer du droit de vote aux assemblées générales ?**

Selon la nouvelle loi, une asbl peut compter parmi ses membres des tiers ayant un lien avec l’association sans disposer du droit de vote aux assemblées générales, qui sont considérés comme membres adhérents. Les associations ayant déjà prévu ce type de membres dans leurs statuts sous des désignations différentes, comme, à titre d’exemple, membres « sympathisants » ou « d’honneur » ou « passifs » ou « inscrits », peuvent maintenir ces désignations et n’ont pas besoin d’adapter leurs statuts pour les appeler « membres adhérents ».

**Quelles informations doivent figurer dans le registre des membres ?**

La nouvelle loi oblige les associations à tenir à leur siège un registre des membres avec les informations suivantes concernant les membres personnes physiques : leurs noms et prénoms ainsi que leur adresse privée ou professionnelle précise. Concernant les membres personnes morales il s’agit de leur dénomination sociale, de leur forme juridique, de l’adresse précise de leur siège social et de leur numéro d’immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Sont inscrites au registre, dans un délai d’un mois, toutes les décisions d’admission, de démission et d’exclusion des membres. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

**Quelles informations doivent être accessibles au siège social ?**

Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l’association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l’assemblée générale et du conseil d’administration, les documents comptables de l’association ainsi que le texte coordonné des statuts. S’agissant d’une obligation légale, la communication de données personnelles dans les conditions décrites ci-dessus, ne constitue pas une infraction au Règlement général sur la Protection des Données.

**Quelle est la portée du principe que les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit ?**

La nouvelle loi comporte une disposition expresse selon laquelle le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. Il s’agit d’un principe qui est très largement respecté par les associations. Un administrateur peut cependant être rémunéré pour des prestations rendues à l’association en dehors de son mandat et sans lien avec ce dernier. Il est indispensable que la prestation à fournir par la personne qui est administrateur et le montant de sa rémunération relèvent d’une décision du conseil d’administration prise en bonne et due forme. Il peut aussi être utile d’informer l’assemblée générale des rémunérations touchées par les administrateurs pour des prestations effectuées en dehors de leur mandat.

**Faut-il des réviseurs de caisse ?**

La nomination d’un ou de plusieurs réviseurs de caisse n’est pas obligatoire, elle n’a pas été prévue par l’ancienne loi et elle ne l’est pas par la nouvelle loi. Cette dernière se limite à imposer aux grandes associations le contrôle de leurs comptes annuels par un réviseur d’entreprise agréé. Ainsi les petites et moyennes associations sont libres à faire désigner un ou deux réviseurs de caisse. Ils sont appelés à contrôler les comptes annuels et à faire un rapport à l’assemblée générale, rapport qui n’a pas besoin d’être déposés au Registre de Commerce et des Sociétés.

**A partir de quand une association préexistante tombe sous l’application de la nouvelle loi ?**

Dès le dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de la nouvelle version coordonnée de ses statuts mis en conformité avec la nouvelle loi, l’association est régie par la nouvelle loi.

**Quelles sont les informations qui doivent être déposées et publiées régulièrement au Registre de Commerce et des Sociétés ?**

Toute version coordonnée de nouveaux statuts,

les documents comptables avec les annexes dans un délai de un mois suivant leur approbation par l’assemblée générale,

les mises à jour des informations relatives :

* aux administrateurs de l’association, nominations et cessation de fonctions et
* aux délégués à la gestion journalière, nominations et cessation de fonctions.